

Les  
**Statuts**

SOCIÉTÉ  
FRANÇAISE



DE DANSE  
THÉRAPIE  
sfdt.fr

*(Février 2017)*

<b>Statuts .....</b>	<b>3</b>
PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION .....	3
Article 1 — Constitution .....	3
Article 2 — Objet .....	3
Article 3 — Siège social.....	3
Article 4 — Durée .....	3
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 5 — Catégories de membres .....	3
Article 6 — Perte de la qualité de membre .....	4
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION .....	5
Article 7 — Administration : le Bureau .....	5
Article 8 — Direction : le Conseil d'Administration .....	5
Article 9 — Réunions du Conseil d'Administration .....	5
Article 10 — Rémunération et défraiement .....	5
Article 11 — Assemblée Générale Ordinaire.....	6
Article 12 — Assemblé Générale Extraordinaire .....	6
Article 13 - Règlement Intérieur et Code d'Éthique et de Déontologie.....	6
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 14 — Ressources .....	6
MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	6
Article 15 — Modification des statuts.....	6
Article 16 — Dissolution .....	7

# Société Française de Danse-Thérapie

Association de loi 1901

## Statuts

### PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

---

#### Article 1 — Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société Française de Danse-Thérapie (SFDT).

#### Article 2 — Objet

Cette association a pour objectif de promouvoir, d'organiser et de protéger la profession de danse-thérapeute et la pratique de la danse-thérapie en France. Les moyens mis en œuvre afin de réaliser cet objectif sont définis dans le Règlement Intérieur.

#### Article 3 — Siège social

Le siège social est situé à Paris (75). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau ou du Conseil d'Administration ratifiée en Assemblée Générale.

#### Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

#### Article 5 — Catégories de membres

Les membres de la SFDT sont des personnes physiques ou morales intéressées par les buts de l'association, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine.

Les modalités d'admission et les montants de cotisation pour chaque catégorie de membres sont définis dans le Règlement Intérieur. Le Bureau ou le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'association se compose de :

- membres fondateurs,

- membres associés,
- membres sympathisants,
- membres bienfaiteurs,
- membres honoraires.

Sont membres fondateurs, les danse-thérapeutes qui ont participé à la création de la SFDT : Mme Sylvie Garnero, M. Benoît Lesage, Mme Christiane de Rougemont et Mme France Schott-Billmann. Ils s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code d'Éthique et de Déontologie de l'association, à remplir leur fiche d'adhésion et à verser leur cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles. Ils bénéficient du droit à s'inscrire sur le registre professionnel des danse-thérapeutes et sur celui des co-viseurs/superviseurs.

Sont membres associés, les personnes physiques qui exercent la profession de danse-thérapeute et qui sont diplômées ou certifiées en danse-thérapie conformément au Règlement Intérieur. Ils s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code d'Éthique et de Déontologie de l'association, à remplir leur fiche d'adhésion et à verser leur cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles. Ils bénéficient du droit à s'inscrire sur le Registre Professionnel des danse-thérapeutes et sur celui des co-viseurs/superviseurs de l'association.

Sont membres sympathisants, les étudiants en danse-thérapie, en art-thérapie, ou plus largement toute personne portant un intérêt à la danse-thérapie. Ce sont également les représentants d'associations ou d'institutions ayant au moins 2 ans d'existence. Ils peuvent participer à toutes les activités et à l'Assemblée Générale de l'association. Ils s'engagent à respecter les valeurs de l'association, à remplir leur fiche d'adhésion et à verser leur cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font don d'une somme égale ou supérieure à un montant défini dans le règlement intérieur. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Sont membres honoraires, les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

### **Article 6 — Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd en cas de : décès, démission ou radiation prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du Règlement Intérieur, ou pour motif grave (condamnation pénale ou action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation). En cas de radiation, l'intéressé est invité par lettre ou courriel à se présenter devant le Bureau ou le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La cotisation annuelle versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 7 — Administration : le Bureau**

L'association est administrée par un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e). Pour faire partie du Bureau, il faut avoir 18 ans révolus et être membre associé depuis au moins 2 ans. Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale et pour une durée de 3 ans. En cas de vacance de l'un de ces postes, un remplaçant peut être désigné par le Bureau ou le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine élection. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Le Bureau se réunit autant de fois que cela est nécessaire.

### **Article 8 — Direction : le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres du Bureau et de trois membres associés. Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut avoir 18 ans révolus et être membre associé depuis au moins 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale et pour une durée de 3 ans. En cas de vacance de l'un des postes, un remplaçant peut être désigné par le Bureau ou le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine élection. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association, des résolutions adoptées lors de ses réunions et des orientations validées en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration n'est pas obligatoire. En l'absence d'un Conseil d'Administration, le Bureau devient l'organe directeur de l'association.

### **Article 9 — Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire, sur convocation du Bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

Sur invitation exceptionnelle d'un de ses membres, des personnes supplémentaires peuvent être admises au sein du Conseil d'Administration afin d'apporter, par leurs compétences ou leurs expériences, un éclairage important pour une prise de décision. Ces personnes ne disposent pas de voix délibérative. Les modalités de vote des décisions du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

### **Article 10 — Rémunération et défraiement**

Les fonctions des membres du Bureau, du Conseil d'Administration ou des délégations de travail sont non rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Les modalités sont exposées dans le Règlement Intérieur. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale doit mentionner les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

### **Article 11 — Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie. Elle se réunit une fois par an. Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau, par courrier postal ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le(la) Secrétaire rend compte de ses actions. Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale. Seules les questions soumises à l'ordre du jour par le Bureau ou le Conseil d'Administration sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités de vote des décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire sont définies dans le Règlement Intérieur.

### **Article 12 — Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin ou sur la demande de plus de la moitié des membres associés et à jour de leur cotisation, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11 des présents Statuts.

### **Article 13 - Règlement Intérieur et Code d'Éthique et de Déontologie**

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau : il est destiné à préciser et détailler divers points non prévus par les statuts. Un Code d'Éthique et de Déontologie est établi par le Bureau : il est destiné à encadrer et à orienter la pratique du métier de danse-thérapeute.

---

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 14 — Ressources**

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations et dons manuels,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des établissements publics,
- des dons privés,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des produits vendus,
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires.

---

## **MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 15 — Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par le Bureau ou par le Conseil d'Administration. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale selon les modalités de vote définies dans le Règlement Intérieur.

### **Article 16 — Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.